



OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

ÚRAD PRIEMYSELNEHO VLASTNICTVA
SLOVENSKEJ REPUBLIKY

REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE SUITE A UN EXAMEN D'OFFICE

notifié au Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid.

I. Office qui notifie le refus:

Office de la Propriété industrielle de la République slovaque
Jána Švermu 43, 974 04 Banská Bystrica
Slovaquie

tel.:+421 48 4300111, fax.:+421 48 4132563, urad@indprop.gov.sk, www.upv.sk

II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus : **823 013**

N° de la demande ou de l'enregistrement de base : BG - 47 618

III. Motifs du refus:

L'office n'enregistre pas un signe identique à une marque enregistrée au nom d'un autre titulaire avec un droit de priorité antérieur pour des produits ou services identiques.

N° d'enregistrement national qui est en conflit: 202 975, Date de priorité: le 09. 06. 2003 (voir la reproduction ci-joint)

Nom et adresse du titulaire: RADOMA, spol. s r. o., Vážska 32, 821 07 Bratislava, Slovaquie

IV. Article de la loi nationale applicable en matière:

Article 3 alinéa 1 lettre a) de la Loi nationale N°: 55/1997 sur les marques modifiée à plusieurs reprises (extrait ci-joint).

V. Etendue du refus:



Refus pour la totalité des produits et/ou services



Refus pour les produits et/ou services suivants:

cl. 29-viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses alimentaires;

cl. 35- publicité;

VI. Délai et modalités de réponse:

Le délai pour présenter les objections contre le refus provisoire à l'Office de la Propriété industrielle de la République slovaque expire le **15/09/2005** .

Les personnes n'ayant pas leur domicile ni leur siège sur le territoire de la République slovaque doivent être représentées par un mandataire agréé (l'article 34, alinéa 3).

La liste des mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'Office à l'adresse ci-dessus.

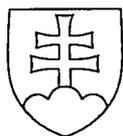
A défaut d'objections présentées par un mandataire agréé dans le délai imparti, une décision finale sera prononcée.

VII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus:



Banská Bystrica, le 15/03/2005

Lubomír Dibdiak
Chef du département des marques
internationales



ÚRAD PRIEMYSELNÉHO VLASTNÍCTVA SLOVENSKEJ REPUBLIKY

VÝPIS Z REGISTRA OCHRANNÝCH ZNÁMOK

| | |
|--|--------------|
| (111) Číslo zápisu: | 202975 |
| (141) Dátum zániku: | |
| (151) Dátum zápisu: | 9. 6. 2003 |
| (156) Dátum obnovy: | |
| (180) Predpokladaný dátum uplynutia platnosti zápisu/obnovy: | 19. 12. 2011 |
| (210) Číslo prihlášky: | 3828-2001 |
| (220) Dátum podania prihlášky: | 19. 12. 2001 |
| (310) Číslo prioritnej prihlášky: | |
| (320) Dátum podania prioritnej prihlášky: | |
| (330) Krajina alebo regionálna organizácia priority: | |
| (442) Dátum zverejnenia prihlášky po prieskume: | 4. 3. 2003 |
| Vestník ÚPV SR č.: | 3/2003 |
| (450) Dátum oznámenia o zápise ochrannej známky: | 11. 9. 2003 |
| Vestník ÚPV SR č.: | 9/2003 |
| (531) Medzinárodné triedenie obrazových prvkov známky: | |
| (550) Druh známky: | slovná |
| (591) Údaje o uplatňovaných farbách: | |
| (800) Údaje o medzinárodnom zápise: | |

- (540) Znenie: **ALASKA**
- (511) Medzinárodné triedenie tovarov a/alebo služieb:
14, 17, 18, 24, 25, 28, 29, 30, 34, 35, 41
- (511) Zoznam zatriedených tovarov a/alebo služieb:
14 - Hodinky, budíky, nástenné hodiny.
17 - Igelitové tašky; nálepky s výnimkou nálepiek na kancelárske účely a použitie v domácnosti (nálepky na mraziaci box, auto, odpadkový kôš a iné).
18 - Slničníky.
24 - Textilie, uteráky, rukavice (chňapky).
25 - Tričká, polokošeľe, mikíny, zástery, čiapky, čiapky so šiltom.
28 - Hračky, autíčka, plyšové a plastové hračky; maskot.
29 - Mäso, ryby, hydina, mäkkýše, kôrovce, zverina; mäsové výt'ažky; mrazené a chladené rybie výrobky; zelenina a ovocie: mrazené, konzervované, sušené, varené; rôsoly, zaváraniny; vajcia, mlieko a iné mliečne výrobky vrátane mliečnych nápojov; mrazené mliečne krémy; jedlé oleje a tuky; konzervované potraviny zaradené v triede 29; zelenina naložená v octe; lahôdkové výrobky, mrazené polotovary a hotové jedlá.
30 - Káva, čaj, kakao, ryža, tapioka, kávové náhradky; múka a obilné výrobky určené na ľudskú výživu; nápoje z kávy, kakaa, čokolády; chlieb, sucháre, sušienky, jemné pečivo, cukrovinky, zmrzlina, med, sirup z melasy; kvasnice, prášok do pečiva; soľ, čierne korenie, ocot, chuťové omáčky; korenie; ľad; konzervované potraviny zaradené v triede 30.
34 - Zapaľovače.
35 - Reklamná činnosť; organizovanie reklamných výstav.
41 - Organizovanie súťaží; organizovanie ochutnávok; organizovanie mediálnych kampaní; prezentácie firmy.
- (730) Majiteľ:
RADOMA, spol. s r. o., Vážska 32, 821 07 Bratislava, SK;
- (740) Zástupca:
Mešková Viera, Ing., Patentová a známková kancelária, ul. 29. augusta 15E, 811 08 Bratislava 1, SK;

Právny stav:

Ochranná známka je platná.

Ďalší rozhodný údaj:

Ochranná známka zanikne ku dňu 19. 12. 2011, ak majiteľ ochrannej známky nepožiadá o predĺženie doby platnosti zápisu.

Koniec dokumentu

V Banskej Bystrici 15.3.2005

Ing. Milan Oravec
riaditeľ odboru
registrov a technickej prípravy

Loi sur les marques N° 55 du 6 février 1997 modifiée à plusieurs reprises (Extrait)

Article 1

(1) Une marque est tout signe susceptible d'une représentation graphique constitué notamment par des mots, y compris des noms de personne, des lettres, des chiffres, des dessins, la forme du produit ou de son conditionnement, ou par une combinaison de ces éléments, qui permet de distinguer les produits ou services d'une personne des produits ou services d'autre personne et qui est inscrit au Registre des marques (ci-après dénommé «registre»).

(2) Une marque collective est un signe répondant à la définition de l'alinéa 1) qui permet de distinguer les produits et services des membres d'une entité juridique constituée aux fins de protéger les intérêts des entreprises qui la composent ou à d'autres fins (ci-après dénommé «association»¹⁾) des produits ou services provenant d'autres personnes, et qui est inscrit au registre.

Article 2

(1) Ne peuvent être enregistré en qualité de marque

- a) un signe qui ne remplit pas des conditions indiquées conformément à l'article 1);
- b) un signe dépourvu de caractère distinctif;
- c) un signe composé exclusivement d'indications ou d'éléments qui, dans le commerce, servent à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques du produit ou du service ou, le cas échéant, l'époque de production du produit ou de prestation du service;
- d) un signe composé exclusivement d'éléments ou d'indications usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes du commerce;
- e) un signe qui est constitué exclusivement par la forme du produit ou de son emballage, qui est imposé par la nature même du produit ou qui est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou pour donner au produit sa valeur essentielle;
- f) un signe de nature à tromper le public, notamment quant à la nature, la qualité ou l'origine géographique du produit ou du service;
- g) un signe contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;
- h) un signe dont l'utilisation irait à l'encontre des obligations auxquelles doit satisfaire la Slovaquie en vertu de traités internationaux;
- i) un signe comportant un élément de haute valeur symbolique, en particulier un symbole religieux;
- j) un signe comportant une indication géographique, et la protection est demandé pour les vins ou les spiritueux, lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines géographiques;
- k) un signe faisant l'objet d'une demande qui n'était pas déposée de bonne foi.

(2) Tout signe visé par la description figurant à l'alinéa 1) b) à d) peut être admis et inscrit au registre si la personne physique ou morale qui dépose la demande d'enregistrement (ci-après dénommé «déposant») prouve que, par un usage sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement (ci-après dénommé «demande»), ce signe a acquis un caractère distinctif pour les produits ou services pour lesquels son enregistrement est demandé.

Article 3

(1) L'office n'enregistre pas

- a) un signe identique à une marque enregistrée au nom d'un autre titulaire avec un droit de priorité antérieur pour des produits ou services identiques;
- b) un signe identique à l'objet d'une demande d'enregistrement bénéficiant d'un droit de priorité antérieur, déposée par un tiers pour des produits ou services identiques sous réserve de son enregistrement;
- c) un signe identique à une marque enregistrée pour des produits identiques ou similaires qui est devenue caduque en vertu de l'article 15.1)a), lorsque la demande est déposée moins de deux ans après la date d'extinction du droit sur la marque, sauf si la demande d'enregistrement du signe est déposée par la personne au nom de laquelle la marque était enregistrée au jour de son extinction ou par l'ayant cause de cette personne;

(2) L'alinéa (1) n'est pas applicable si le titulaire de la marque identique bénéficiant d'un droit de priorité antérieur ou le déposant d'un signe identique bénéficiant d'un droit de priorité antérieur autorise par le consentement écrit à faire l'enregistrement d'un signe déposé ultérieurement.

Article 3a

Identité et confusion des signes ou des marques et similitude des produits ou services

(1) L'office considère les signes ou les marques (comme) identiques, lorsqu'il s'agit des mêmes signes ou des mêmes marques ou ils ne diffèrent que par des éléments peu importants qui ne changent pas la vue générale du signe ou de la marque.

(2) L'office considère les signes ou les marques (comme) semblables au point de prêter à confusion et les produits ou les services sont considérés (comme) similaires, lorsque la confusion ou la similitude évoquent dans l'esprit du public un risque de confusion des signes ou des marques, ou des produits ou des services des personnes différentes, ou un risque d'association avec le signe ou la marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur.

Article 4

(1) L'Office de la propriété industrielle de la République slovaque (ci-après dénommé «office») refuse d'enregistrer tout signe dont il a établi, suite à une opposition formée conformément à l'article 9, qu'il est

- a) identique à une marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur pour des produits ou services similaires, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur pour des produits ou services identiques ou similaires;
- b) identique à l'objet d'une demande d'enregistrement bénéficiant d'un droit de priorité antérieur pour des produits ou services similaires sous réserve de son enregistrement, ou semblable au point de prêter à confusion, à l'objet d'une demande d'enregistrement bénéficiant d'un droit de priorité antérieur pour des produits ou services identiques ou similaires sous réserve de son enregistrement;
- c) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur lorsque celle-ci jouit d'une renommée en République slovaque et que l'usage de ce signe pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur est enregistrée, tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur ou leur porterait préjudice;

- d) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à un signe enregistré comme une marque pour les produits ou services identiques ou similaires dans un pays ou par rapport au territoire d'un pays qui est une partie contractante d'une convention internationale^(a) ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce^(b) (ci-après dénommé «marque étrangère») sous réserve que le déposant du signe est un représentant commercial d'un titulaire de la marque étrangère ou son représentant en vertu d'une autre relation juridique^(c) (ci-après dénommé «représentant commercial») sur le territoire de la République slovaque est il a déposé la demande d'une marque en son propre nom sans le consentement du titulaire de la marque étrangère;
- e) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à un signe non enregistré ayant acquis par son usage dans la vie des affaires le caractère distinctif pour des produits ou des services identiques ou similaires avant la date de dépôt de la demande dont la portée n'est pas seulement locale;
- f) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à la raison sociale, ou à une partie essentielle de celle-ci, qui a été inscrite avant la date de dépôt de la demande au registre du commerce ou dans un registre analogue pour un entrepreneur qui a exercé son activité se rapportant aux produits ou services identiques ou similaires;
- g) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, au nom et prénom ou pseudonyme ou à la représentation d'un tiers, si l'inscription de ce signe au registre risque de porter atteinte aux droits qui s'attachent à la personne;
- h) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à l'objet de tout autre titre de propriété industrielle au bénéfice d'une priorité antérieure;
- i) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une oeuvre créée avant le dépôt de la demande si l'usage de ce signe risque de porter atteinte aux droits de l'auteur de cette oeuvre.

(2) L'Office refuse d'enregistrer tout signe dont il a établi, suite à une opposition formée conformément à l'article 9, qu'il est

- a) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à un signe notoirement connu en vertu de la Convention internationale⁽²⁾ qui a été utilisée sur le territoire de la République slovaque ou par rapport au territoire de la République slovaque avant la date de dépôt de la demande pour des produits ou services de son titulaire (ci-après dénommé «marque notoirement connue non enregistrée») dont l'enregistrement est demandé pour des produits ou des services identiques ou similaires;
- b) identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque notoirement connue non enregistrée si l'usage du signe considéré pour des produits ou services laisse supposer une association entre les produits ou services portant ce signe et le titulaire de la marque notoirement connue non enregistrée et que cet usage risque de léser les intérêts du titulaire de la marque notoirement connue non enregistrée (de ce dernier).

(3) L'Office refuse d'enregistrer tout signe dont il a établi, suite à une opposition formée conformément à l'article 9, qu'il est identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque communautaire⁽²⁾ bénéficiant d'un droit de priorité antérieure lorsqu'elle jouit d'une renommée sur le territoire de la Communauté européenne si l'usage du signe considéré pour des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque communautaire d'une renommée est enregistrée, tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque communautaire ou qu'il leur porterait préjudice.

Article 9

Après la publication d'une demande dans le bulletin, toute personne concernée par les motifs énoncés à l'article 4 (ci-après dénommé «opposant») peut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de cette publication, former auprès de l'office opposition à l'inscription de la marque au registre comportant une justification en fait et en droit et même si des preuves documentaires ou une indication des preuves documentaires ou d'autres preuves que l'opposant présentera.

Article 10

(1) L'office vérifie si l'opposition a été formée en règle et à temps en vertu de l'article 9 et si la condition de constitution du mandataire a été remplie en vertu de l'article 34, alinéa 3).

(2) L'office met fin à la procédure d'opposition si l'opposition n'a pas été formée en règle et à temps en vertu de l'article 9 ou si la personne qui a formé l'opposition ne présente pas les preuves indiquées dans le délai imparti au défi de l'office, ou si la condition de constitution du mandataire en vertu de l'article 34, alinéa 3) n'a pas été remplie dans le délai imparti au défi de l'office.

(3) S'il n'est pas mis fin à la procédure en vertu de l'alinéa 2), l'office informe le déposant de l'opposition formée en vertu de l'article 9 et l'invite à présenter ses observations sur cette opposition dans un délai déterminé.

(4) Lorsque le déposant ne présente aucune observation dans le délai imparti conformément à l'alinéa 3), ou au défi de l'office ne remplie pas la condition de constitution du mandataire en vertu de l'article 34, alinéa 3); l'office met fin à la procédure de demande d'enregistrement dans l'étendue de l'opposition présentée. Le déposant est averti de cette conséquence dans la communication l'invitant à présenter ses observations.

(5) L'office notifie le libellé de la décision en vertu de l'alinéa 2 à l'opposant, l'office notifie le libellé de la décision en vertu de l'alinéa 4 au déposant et à l'opposant.

(6) L'office met fin à la procédure d'opposition si le motif pour présenter l'opposition a été disparu. L'office notifie la décision de la mise fin à la procédure de l'opposition au déposant et à l'opposant.

Article 11

(1) Si l'opposition a été formée et que le déposant a présenté des observations, l'office détermine si l'objet de la demande remplit les conditions déterminées pour pouvoir être inscrit au registre eu égard aux dispositions de l'article 4.

(2) Lorsque l'office, en vertu de l'alinéa 1), sur la base d'une preuve effectuée sur la proposition des parties à la procédure

- a) constate que l'objet d'une demande d'enregistrement ne remplit pas les conditions prescrites à l'inscription de l'enregistrement, en vertu de l'article 4, il rejette la demande, ou
- b) ne constate pas l'existence des motifs en vertu de l'article 4, ou constate que l'opposant n'est pas de personne concernée en vertu de l'article 9, il rejette l'opposition.

(3) Si les motifs du rejet de la demande de l'enregistrement en vertu de l'alinéa 2, lettre a) ne touchent qu'une partie des produits ou services, l'office rejette la demande d'enregistrement seulement pour ces produits ou services.

(4) L'office notifie le libellé de la décision en vertu de l'alinéa 2 au déposant et à l'opposant.

Article 34

Relation avec l'étranger

(1) La présente loi est sans préjudice des dispositions des traités, conventions et arrangements internationaux par lesquels la République slovaque est liée.

(2) Les personnes ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un État membre de la convention internationale^{1a)} ou sur le territoire d'un État membre de l'Organisation Mondiale du Commerce^{1b)} jouissent des mêmes droits et obligations que les déposants ou les titulaires nationaux; si l'État où les personnes ont leur domicile ou leur siège n'est pas d'État membre de la convention internationale^{1a)} ou de l'Organisation Mondiale du Commerce^{1b)} les droits et obligations en vertu de la présente loi ne peuvent être avoués qu'à condition de réciprocité.

(3) Les personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur siège sur le territoire de la République slovaque doivent être représentées par un mandataire agréé lors de toute procédure relative à une marque⁸⁾.

Article 36

(1) Un enregistrement international de marque comportant une demande de protection sur le territoire de la République slovaque produit les mêmes effets que l'inscription de la marque au registre tenu par l'office.

(2) Le délai imparti pour former opposition à la protection d'une marque qui a fait l'objet d'un enregistrement international court à compter du premier jour du mois qui suit celui où la marque est publiée dans la Gazette OMPI des marques internationales.

(3) Si la protection sur le territoire de la République slovaque est refusée à une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international, cette marque est considérée comme n'ayant pas été enregistrée en République slovaque.

La marque communautaire

Article 36a

(1) La demande de la marque communautaire on peut déposer auprès de l'office qui indique la date du dépôt de la demande et dans un délai de quatorze jours il l'envoie à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur^{2a)}.

(2) L'enregistrement de la marque communautaire produit les mêmes effets sur le territoire de la République slovaque que l'inscription de la marque au registre tenu par l'office.

Article 36b

Transformation en demande de marque nationale

(1) L'office vérifie la demande du début de la procédure nationale de la transformation de la demande d'enregistrement d'une marque communautaire ou d'une marque communautaire en demande d'une marque en vertu de l'alinéa 109 du règlement du conseil^{2a)} si le déposant dans un délai de deux mois après avoir été invité

a) présente une traduction de la demande et des pièces jointes à celle-ci en slovaque

b) indique l'adresse pour la correspondance en République slovaque, présente le libellé ou deux reproductions nettes de la marque dans les mesures maximum A4 convenable à la reproduction de tous les détails à la dimension du côté plus long au minimum de 8 centimètres.

(2) L'office vérifie si la demande est admissible en vertu de l'article 110 alinéa 1 du règlement du conseil^{2a)}. L'office refuse la demande si elle n'est pas admissible.

(3) La demande de marque nationale issue de la transformation d'une demande d'une marque communautaire bénéficie de la date de dépôt ou de la date de priorité de cette demande ou le cas échéant, de l'ancienneté d'une marque de cet état revendiqué conformément à l'article 34 ou à l'article 35 du règlement du conseil^{2a)}.

(4) S'il s'agit de la demande d'une marque issue de la transformation d'une marque communautaire, l'office inscrit ce signe au registre sans publier la demande bénéficiant du droit de priorité duquel jouit la marque communautaire et il notifie ce fait au bulletin.

Article 36c

(1) Le titulaire de la marque nationale qui a déposée la demande de bonne foi bénéficiant du droit de priorité avant la date de l'entrée de la République slovaque à l'Union européenne, possède du droit d'interdire l'usage de la marque communautaire en République slovaque, les effets de laquelle ont été élargi sur le territoire de la République slovaque en vertu de l'entrée de la République slovaque à l'Union européenne,

a) si la marque nationale est identique à une marque communautaire et les produits ou services pour lesquels tous les deux marques sont enregistrées sont identiques ou

b) lorsqu'en raison d'identité ou de confusion de cette marque nationale à la marque communautaire il existe un risque de confusion dans l'esprit du public y compris le risque d'association avec la marque nationale et les produits ou les services pour lesquels les marques sont protégées sont identiques ou similaires, ou

c) si la marque nationale est identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque communautaire et lorsque celle-ci jouit d'une renommée en République slovaque et que l'usage de la marque communautaire tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque nationale ou entraînerait un préjudice et des produits ou des services que les deux marques désignent ne sont pas identiques ni similaires.

(2) Le titulaire de la marque nationale visé à l'alinéa 1) peut demander l'indemnisation de la dérogation des droits de la raison de l'usage de la marque communautaire sur le territoire de la République slovaque à l'étendu de l'article 26 alinéa 3.